

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la correction de la chaussée entre Sierre et Corin, sur la RC no 46 Sierre – Chermignon – Crans, sur le territoire des communes de Sierre et de Crans-Montana

Projet du Conseil d'Etat 28.05.2025	Projet de la commission ET du 18.06.2025
<p>Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la correction de la chaussée entre Sierre et Corin, sur la RC no 46 Sierre – Chermignon – Crans, sur le territoire des communes de Sierre et de Crans-Montana</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 3 lettre b et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR); vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction de la chaussée entre Sierre et Corin, sur la RC no 46 Sierre – Chermignon – Crans, sur le territoire des communes de Sierre et de Crans-Montana.</p> <p>² Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>¹ Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 et suivants de la loi sur les routes (LR).</p>	
<p>Art. 3</p>	

Projet du Conseil d'Etat 28.05.2025	Projet de la commission ET du 18.06.2025
<p>¹ Le coût total des expropriations, études et travaux, selon le devis approuvé par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, se monte à 13'200'000 francs (TVA et frais inclus).</p> <p>² Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis selon l'article 88 alinéa 1 lettre a LR entre le canton et toutes les communes du canton, le tronçon de la route de Corin concerné étant situé hors localité.</p> <p>³ La part des communes appelées à participer est estimée à 3'300'000 francs.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹ Les communes appelées à participer à l'œuvre sont toutes les communes du canton du Valais.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>¹ Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires du canton le permettent.</p>	
<p>Art. 6</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région lémanique) d'avril 2025 (base octobre 2020 = 100).</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
<p>IV.</p>	
<p>La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au ré-</p>	

Projet du Conseil d'Etat 28.05.2025	Projet de la commission ET du 18.06.2025
férendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le -	